

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

HENRY RECYCLAGE

91 bis rue de la Paix
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD-2025-10-T-598
Code AIOT : 0005802810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement HENRY RECYCLAGE implanté 91 bis rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte du récolement de 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure. Suite aux visites d'inspection des 5 mars 2024 et 4 mars 2025 la société HENRY RECYCLAGE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 24 avril 2024 et du 2 mai 2025 de se conformer :

- à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, en réalisant les 3 campagnes de mesures sur chacune des substances PFAS ;
- aux dispositions du point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles s'appliquent ainsi aux installations, en réalisant une mesure de poussières..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENRY RECYCLAGE
- 91 bis rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005802810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 4 août 2008 modifié à exploiter un centre de récupération et de traitement de pneumatiques usagés en vue de leur valorisation (rubrique n°2791-1). Le site est visé par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Le site relève aussi de la directive dite IED au titre de la rubrique n°3532 de la nomenclature. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles s'appliquent ainsi aux installations.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 4.3.12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 2.4.1 et 2.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Mesures des émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 24/04/2024, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des campagnes d'analyse - PFAS	AP de Mise en Demeure du 02/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration des résultats GIDAF	AP de Mise en Demeure du 02/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que des mesures d'émissions de poussières ont été programmées entre le 16 juin et le 16 juillet 2025 dont le rapport n'a pas encore été transmis à l'exploitant par le bureau d'étude. **Aussi, l'inspection considère que la société a répondu à l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure et peut désormais proposer à Monsieur le préfet la levée de la mise en demeure du 24 avril 2024.**

Toutefois, le rapport de mesure des émissions atmosphériques de poussières reste à transmettre à l'inspection, accompagné le cas échéant des actions correctives mises en places ou envisagées en cas de dépassement aux valeurs limites d'émission.

De plus, l'exploitant a également répondu à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2025 en réalisant les 3 campagnes de mesures sur les 20 substances PFAS obligatoires, conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé dont les résultats d'analyse ont bien été transmis par voie électronique sur la plate-forme GIDAF,

L'inspection propose aussi à Monsieur le préfet la levée de la mise en demeure du 2 mai 2025.

Par ailleurs, il est attendu de la part de l'exploitant dans les délais indiqués:

- le nettoyage et le désencombrement de l'ensemble des caniveaux et rigoles du site afin de permettre le bon écoulement des eaux pluviales ;
- le nettoyage de la végétation autour de l'alvéole de stockage de broyat de pneumatique et en limite de propriété ;
- la transmission du registre de suivi des dernières actions de nettoyage du site à tenir à jour ;
- les résultats d'analyse des rejets aqueux (campagne réalisée le 9 octobre 2025).
- l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif signé par la Métropole Rouen Normandie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des campagnes d'analyse - PFAS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, campagne d'analyse des substances PFAS dans rejets aqueux
Prescription contrôlée :
La société HENRY RECYCLAGE (N°AIOT : 0005802810), dont le siège social est situé 91 bis rue de la Paix à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF, est mise en demeure de respecter, au plus tard sous un délai de 4 mois les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Constats :

Précédemment à la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection des rapports d'analyses en lien avec la campagne de recherche des substances PFAS dans les rejets aqueux des installations. Des prélèvements ont été faits le 25 mars 2025, 26 avril 2025 et 28 mai 2025. Les 3 campagnes réglementaires de mesures mensuelles ont donc été réalisées.

L'inspection a néanmoins constaté une certaine difficulté de lecture du fait qu'une seule et même commande ait été passée auprès du prestataire et ce, pour les deux sites exploités par la société Henry recyclage. Chaque rapport ne mentionne pas précisément l'adresse du site, ce qui aurait été plus lisible.

En complément, l'exploitant a présenté en salle le bon de commande, qui précise les adresses de site et des « numéros d'EAUX » ce qui facilite la lecture.

L'ensemble des éléments présentés permettent à l'inspection de constater que les résultats indiquent des concentrations en PFAS en dessous des limites de quantification de 100 ng/L évoquées dans l'arrêté du 20 juin 2023 sus mentionné.

Relevé de décision :

L'inspection propose à Monsieur le préfet la levée de la mise en demeure du 2 mai 2025 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 2 : Déclaration des résultats GIDAF****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/05/2025, article 1**Thème(s) :** Autre, déclaration des campagnes d'analyses sur GIDAF**Prescription contrôlée :**

La société HENRY RECYCLAGE (N°AIOT : 0005802810), dont le siège social est situé 91 bis rue de la Paix à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF, est mise en demeure de respecter, **au plus tard sous un délai de 4 mois** les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation en transmettant les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique **sur la plateforme GIDAF** au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant s'est connecté sur la plateforme de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) pour visualiser les résultats des campagnes d'analyses.

L'inspection constate que les résultats d'analyse de recherche des substances PFAS ont bien été transmis sur la plate-forme.

L'inspection recommande par ailleurs d'insérer le calcul des flux lorsqu'une valeur est supérieure à la valeur de quantification du laboratoire, et ce, en fonction du volume moyen journalier d'eaux rejetées.

Relevé de décision :

L'inspection propose à Monsieur le préfet la levée de la mise en demeure du 2 mai 2025 sur ce

point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE rejets aqueux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur: N° 1(Cf.repérage du rejet sous l'article 4.3.5): MES 60 mg/l DCO (sur effluent non décantée) 180 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) 60 mg/l Hydrocarbure totaux 5mg/l.</p> <p>La superficie des toitures, aires de stockage,voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 9800 m².Les eaux pluviales ruisselant sur les aires étanches seront dirigées vers une cuve de rétention enterrée de 400 m3 équipé d'une vanne de fermeture avant de rejoindre le réseau communale.</p> <p>En cas de sinistre, cette cuve peut permettre la retenues des eaux d'extinction incendie. Pour ce faire, l'exploitant procédera préalablement à la réhabilitation de la dalle et du dispositif d'écoulement des eaux pluviales existants, à la création d'une nouvelle dalle sur les zones non étanches (parcelles cadastrées AB318 et 319) et à la mise en oeuvre de la rétention de 400 m3 associée.</p> <p><u>Constats précédents</u></p> <p>L'exploitant déclare avoir procédé à un prélèvement de ses rejets la semaine passée et être en attente des résultats. Le rapport de la dernière analyse en date du 3 février 2022, ne relève pas de dépassement aux valeurs limites. Toutefois, les paramètres PFOA et PFOS n'ont pas été mesurés, mais ils sont bien prévus dans le champ analytique des échantillons prélevés de la semaine passée selon les dires de l'exploitant. Concernant spécifiquement ces paramètres, une surveillance doit être opérée chaque mois sur 3 mois successifs en application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.</p> <p>De plus, l'inspection constate que l'exploitant n'a toujours pas conventionné avec la Métropole Rouen Normandie pour autoriser le déversement des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le réseau pluvial public (dernière convention datant du 17 décembre 2009).</p> <p><u>Demande n°4:</u> l'exploitant doit transmettre à l'inspection dès réception les résultats d'analyses sur</p>

ses rejets aqueux accompagnés le cas échéant des mesures correctives mises en place en cas de dépassement aux valeurs limites d'émission. Il veillera à poursuivre la surveillance des PFAS et PFOS dans les rejets aqueux selon les modalités de l'arrêté ministériel du 20/6/2023. Les résultats devront aussi être téléversés par l'exploitant sur la plateforme GIDAF.

Demande n° 5: l'exploitant doit au plus tard sous un délai de 1 mois faire la demande auprès de la Métropole Rouen Normandie pour l'autoriser à déverser dans le réseau pluvial collectif. L'autorisation de déversement sera transmis à l'inspection au plus tard sous un délai de 6 mois.

Constats :

L'inspection constate qu'il n'y a pas eu de mesure des rejets aqueux en mars 2025, comme annoncé.

L'exploitant indique avoir oublié mais commandé une nouvelle mesure le 9 octobre 2025 sur l'ensemble des paramètres indiqués aux articles 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2008 modifié.

L'exploitant indique avoir rencontré sur site le 6 octobre dernier le service assainissement de la Métropole Rouen Normandie (MRN) afin d'obtenir l'autorisation de déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif. Il précise que le projet d'arrêté d'autorisation devrait lui être prochainement transmis pour validation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra

- sous 1 mois:

- le rapport des résultats d'analyse des rejets aqueux du 9 octobre 2025 sur l'ensemble des paramètres indiqués aux articles 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2008 modifié.

- Dès réception par les services de la MRN :

- l'arrêté d'autorisation de déversement dans le réseau d'eaux pluviales collectif signé par la Métropole Rouen Normandie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 2.4.1 et 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. (...) Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).</p> <p>(...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que globalement, les abords du site en limite de propriété sont entretenus et que les distances d'éloignement entre les tas de pneumatiques et les limites de propriété sont respectées.</p> <p>Toutefois, les caniveaux et rigoles de collecte des eaux pluviales de l'ensemble du site ne sont pas suffisamment dégagés (présence de bloc béton et pneumatiques sur une partie de rigole), entretenus (absence de grille) et nettoyés (présence de végétation dans les caniveaux) pour permettre le bon écoulement des eaux. L'inspection constate également la présence de végétation importante autour de l'alvéole de stockage de broyat de pneumatique et en limite de propriété.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu présenter son registre de suivi des différentes actions de nettoyage du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous 15 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dégager les rigoles de collecte des eaux pluviales sur l'ensemble du site afin de permettre le bon écoulement des eaux ; - nettoyer l'ensemble des caniveaux et rigoles du site et remettre des grilles sur les caniveaux ; - nettoyer la végétation autour de l'alvéole de stockage de broyat de pneumatique et en limite de propriété ; - transmettre à l'inspection le registre de suivi des dernières actions de nettoyage du site.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 5 : Mesures des émissions atmosphériques

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2024, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des poussières et COVT</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société HENRY RECYCLAGE, dont le siège social est situé au 91 bis rue de la Paix à SAINT-</p>

AUBIN-LÈS-ELBEUF est mise en demeure de respecter **au plus tard sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour son établissement situé à la même adresse :

- point III de l'annexe 3.2 « valeur limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets » de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 en réalisant une mesure des émissions de poussières et de COVT (composés organiques volatils totaux) en période d'exploitation du site (fonctionnement du broyeur pendant toute la durée de la mesure). Le rapport sera transmis à l'inspection, accompagné le cas échéant de mesures correctives en cas de dépassement ;
- article 7.6.4 « ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 en procédant à l'évacuation des terres dans les filières dûment autorisées. Les bordereaux de suivi de déchets ou bon d'enlèvements seront transmis à l'inspection.

Constats :

Pour rappel, la mesure des émissions de COVT (composés organiques volatils totaux) a été écarté comme le permet l'annexe III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 car celle-ci n'est pas pertinente pour le flux d'effluents gazeux, les équipements du site (broyeur...) étant tous alimentés par de l'électricité.

L'exploitant indique que les mesures des émissions atmosphériques de poussières ont été réalisées entre le 16 juin et le 16 juillet 2025.

Malgré les nombreuses relances par mail et par téléphone, le rapport n'est toujours pas communiqué par le bureau d'études.

La bureau d'étude a été contacté par téléphone le jour de la visite, qui a confirmé à l'exploitant que les résultats allaient prochainement être transmis.

Après la visite, l'exploitant a indiqué dans son courriel du 9 octobre 2025, ne toujours pas avoir reçu le rapport de mesures des poussières.

Observation de l'inspection :

L'exploitant doit s'assurer à la lecture des rapports, du respect des valeurs limites indiquées dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Si les résultats concluent à des dépassements de valeurs limites d'émissions indiquées au point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 sus mentionné, des actions correctives seront mises en place. Une nouvelle campagne de mesure doit être effectuée pour juger de l'efficacité des dispositifs correctifs. L'exploitant transmettra à l'inspection un justificatif sur les dispositifs/procédés adoptés ainsi que les rapports des nouvelles mesures.

Relevé de décision :

L'inspection propose à Monsieur le préfet la levée de la mise en demeure du 24 avril 2024 sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, **dès réception des résultats par le bureau d'études** :

- le rapport de mesures atmosphériques de poussières, accompagné en cas de dépassement aux valeurs limites indiquées dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, des actions correctives

mises en place ou envisagées afin de respecter les valeurs limites. Une nouvelle campagne de mesure sera alors réalisée afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs mis en place dont le rapport sera transmis à l'inspection dès réception ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois